



**LOIR-ET-CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°41-2022-02-004

PUBLIÉ LE 2 FÉVRIER 2022

# Sommaire

## **Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Loir-et-Cher /**

41-2022-01-28-00002 - arrêté portant agrément de l'association AGROPOLIS au titre de l'intermédiation locative et de la gestion locatives sociale.

Article L365-4 du code de la construction et de l'habitation (2 pages)

Page 3

Direction départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des  
populations du Loir-et-Cher

41-2022-01-28-00002

arrêté portant agrément de l'association  
AGROPOLIS au titre de l'intermédiation locative  
et de la gestion locatives sociale. Article L365-4  
du code de la construction et de l'habitation

**Arrêté portant agrément de l'association AGROPOLIS, au titre de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale. Article L365-4 du code de la construction et de l'habitation n°**

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** le code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

**Vu** le décret n°2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 nommant Monsieur François Pesneau en qualité de Préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** la demande en date du 14 octobre 2019 de l'association AGROPOLIS, dont le siège est situé route de Nantes – 85015 LA ROCHE SUR YON CEDEX ;

Considérant que cette association remplit les conditions fixées à l'article R 365-4 du code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'association AGROPOLIS est agréée au titre de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale pour une période de 5 ans, dans le département de Loir-et-Cher, à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 2** – En cas de manquements graves de l'association agréée à ses obligations, et après que celle-ci ait été mise en mesure de présenter ses observations, le retrait de l'agrément peut être prononcé par le représentant de l'État dans le département.

**Article 3** – Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le

28/01/2022



Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Nicolas HAUPTMANN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R211-1 du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS cedex

- un recours hiérarchique, adressé à : M le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours](http://www.telerecours)